47

PROTESTATIONS

Du Parlement de Bourgogne.

CE JOURD'HUI mercredi, 4 juin 1788, nous présidents & conseillers, & gens du Roi, soussignés, tant pour nous que pour nos confreres absents, n'ayant pu parvenir, jusqu'à ce jour, à nous faire ouvrir les portes du palais, pour y délibérer sur les transcriptions nulles & illégales faites sur nos registres, à la séance des 10 & 11 du mois de mai dernier.

Considérant qu'indépendamment des protestations que nous avons faites le 9 du mois de mai, contre tout ce qui pourroit se passer à ladite séance, *de contraire à l'intérêt du roi, aux droits de la nation, à la liberté individuelle des citoyens, aux privileges particuliers de cette province, à l'honneur, à la dignité de la magistrature, & à son inamovibilité, & contre toute transcription qui pourroit être faite d'aucuns édits, lettres-patentes & déclarations, qui n'auroient été vérifiés librement en la cour.*

Lesdites protestations unanimement adoptées par la cour, les chambres assemblées le 10 mai, déposées au greffe, & réiterées ledit jour par M. le premier président, en présence des porteurs d'ordres.

Nous devons, sans être arrêté d'avantage par les obstacles qu'on nous oppose, nous réunir par-tout où nous trouverons sûreté & secret dans nos délibérations; & en ce moment, pour rassurer les peuples de notre ressort, en leur faisant connoître que si les voies de force employées par les agents du ministere, ont pu suspendre le cours de la justice souveraine, fideles à notre devoir & à notre serment, nous ne cesserons, jusqu'au dernier soupir, de veiller au maintien des lois, dont le dépôt sacré nous a été confié.

Que la plus inviolable de toutes, celle que la nation françoise a conservée en se donnant des rois, celle qui forme ce lien d'amour, de confiance & de protection, par lequel les peuples sont unis au souverain; celle, en

un mot, ſans laquelle la monarchie ne ſauroit exiſter, eſt qu'aucune loi ne peut obliger que lorſqu'elle eſt conſentie (1).

Que ce conſentement eſt repréſenté par l'enregiſtrement libre dans les cours.

Que la néceſſité de cet enregiſtrement eſt même reconnue & conſacrée par les actes multipliés de deſpotiſme, exercés, en même temps, dans toutes les provinces du royaume, pour anéantir ſa conſtitution.

Que l'on n'a eu recours à cette violence, que parce que l'on a déſeſpéré de pouvoir obtenir, des magiſtrats, ce que leur honneur & leur conſcience ne leur permettoient pas d'accorder.

Que les miniſtres n'ont jamais tenté de bouleverſer la conſtitution de l'état, en anéantiſſant la magiſtrature, que pour mettre à exécution des projets ruineux pour les peuples, & contraires aux engagements les plus ſacrés : Que la révolution funeſte de 1771 eſt auſſi l'époque d'une multitude d'impôts, notamment de l'édit qui a rendu perpétuelle la perception du premier vingtieme ; d'un réglement qui ſupprime l'accroiſſement des tontines, & de la violation des dépôts confiés à des perſonnes publiques.

Qu'auſſi la ſéance du 10 mai a-t-elle commencé par la tranſcription des lettres-patentes du 16 février dernier, contre leſquelles le parlement avoit adreſſé de très-reſpectueuſes remontrances, le 4 avril ſuivant.

Que la réclamation de la cour contre ces lettres-patentes, n'avoit pour objet que le ſoulagement des peuples de ſon reſſort : qu'elle tendoit à empêcher que pendant cette année & les deux ſuivantes, les vingtiemes, en cette province, ne fuſſent augmentés de près de 500000 liv. ; qu'elle étoit fondée ſur l'engagement ſolemnel que ſa majeſté a contracté, par ſes lettres-patentes du 13 juin 1781, portant un abonnement fixe & irrévocable *pour tout le duché de Bourgogne, juſques & compris l'année 1790.*

Que cet abonnement dont la révocation n'avoit été, ni demandée par les commiſſaires du roi, ni conſentie

(1) *Lex conſenſu populi fit, & conſtitutione Regis*, Capitulaires de Charles le Chauve, année 864, art. 6.

par les états de la province, ſe trouve néanmoins anéanti par la tranſcription faite à main armée, des lettres-patentes du 16 février dernier ; qu'ainſi, ce premier acte de violence expoſeroit les peuples, déjà accablés ſous le poids des impôts, à une ſurcharge de contribution, dont un contrat ſacré & indiſſoluble leur a garanti l'exemption.

Que ſi les projets des miniſtres, concernant la magiſtrature, pouvoient ſubſiſter, on verroit bientôt reparoître les édits relatifs à la ſubvention territoriale & au timbre, dont la fermeté du parlement de Paris a préſervé le royaume, & une foule d'autres impôts, auſſitôt diſſipés que perçus, qui finiroient par entraîner la ruine de l'état & de tous les ſujets du roi.

Qu'en examinant les ordonnances & déclarations tranſcrites ſucceſſivement, à la ſéance des 10 & 11 mai, il n'en eſt aucunes qui ne préſentent un réſultat affligeant.

Que celle ſur l'adminiſtration de la juſtice, anéantit, en même-temps, & l'ordre public, & la ſûreté individuelle de tous les citoyens, & le traité de la réunion de la province de Bourgogne à la France, & les droits inviolables de la propriété.

Que le parlement, dont l'eſſence eſt d'avoir une juriſdiction univerſelle, tant au civil qu'au criminel, ſe trouveroit réduit, ſuivant le nouveau ſyſtême, à n'être plus qu'un tribunal d'exception, uniquement deſtiné à juger un certain genre de procès.

Qne la juriſdiction univerſelle ſe trouveroit tranſportée aux tribunaux appellés, par l'ordonnance, grands bailliages.

Que ce nom de bailliage n'a été employé que pour exciter les officiers qui compoſent les bailliages actuels. à y occuper des places, ſans qu'ils cruſſent manquer à leur ferment & à leur honneur ; & pour faire illuſion aux peuples, en leur perſuadant qu'ils ſont ſoumis à leurs tribunaux ordinaires : mais que la moindre réflexion diſſipe cette illuſion, & fait voir clairement que les nouveaux tribunaux ſont de véritables conſeils ſupérieurs.

Que ces conſeils ſupérieurs qui ſeroient ſubſtitués aux parlements, dans la plus grande partie de ſa juriſ-

diction, ne pourroient qu'inſpirer aux peuples de la défiance & des alarmes.

Que l'anathême prononcé par tous les ordres de l'état, contre un établiſſement dont la baſe ne porteroit que ſur les ruines de la conſtitution nationnale, lui a imprimé un caractere de réprobation, devenu à jamais ineffaçable.

Que les miniſtres qui en ont conçu le projet, l'ont inutilement préſenté comme devant ſoulager les peuples; qu'ils n'ont imaginé ce prétexte chimérique, que pour couvrir la réſolution par eux priſe, de détruire la barriere que les parlements oppoſent à leurs excès, & de ſubſtituer l'abus du pouvoir arbitraire à l'autorité de la loi: que ce projet a même été ſi mal combiné, qu'une partie de ſes diſpoſitions détruit le motif illuſoire de rapprocher les juſticiables du tribunal qui prononcera ſouverainement ſur leurs conteſtations; puiſque l'on n'établit qu'un ſeul grand bailliage dans les reſſorts des parlements & conſeils ſouverains de Pau, de Douai, de Metz, de Perpignan & de Colmar; & que les mêmes villes où eſt le ſiege de ces cours ſouveraines, doivent auſſi être celui des nouveaux tribunaux qu'on leur ſubroge.

Que c'eſt, d'ailleurs, une injuſtice révoltante d'évoquer les affaires qui étoient pendantes dans les différentes cours du royaume, & ſur le point d'y être jugées, pour les renvoyer dans des tribunaux qui ne ſont pas formés, & qui ne le feront jamais, tant que les lois de l'honneur, la religion du ferment, la fidélité au roi & à la patrie, conſerveront leur empire ſur des cœurs vraiment françois.

Qu'il eſt inconcevable que l'on ait ordonné le renvoi des appellations des ſentences d'un bailliage, pour être jugées dans le ſiége voiſin; puiſqu'il en réſulte que ces tribunaux deviennent ſucceſſivement juges de premiere inſtance & d'appel, & réciproquement ſupérieurs & inférieurs.

Qu'il eſt encore plus inconcevable qu'on les ait rendu juges de leur propre compétence, & qu'on ait autoriſé le procureur du roi des grands bailliages, à revendiquer les cauſes portées au parlement.

Qu'un régime auſſi monſtrueux, détruit tous les liens

de la ſubordination : que le parlement, qui, par ſa conſtitution, doit veiller ſur tous les tribunaux de ſon reſſort, ne deviendroit plus que le témoin paſſif de tous les déſordres qui pourroient s'y gliſſer, ſans être à même d'y apporter aucun remede.

Qu'il ſeroit privé de la grande police dans ſon reſſort, puiſqu'il lui ſeroit impoſſible de faire reſpecter & exécuter ſes arrêts, n'ayant pas le droit d'inſtruire aucunes procédures criminelles.

Que l'on a ſurpris la religion du roi, en lui perſuadant qu'il ne détruiſoit pas ſes parlements, tandis que dans le fait on les anéantit, en les privant de toutes leurs fonctions, pour les attribuer aux tribunaux précaires & ſerviles que l'on voudroit leur ſubſtituer.

Que cet anéantiſſement eſt inconciliable avec le propre langage du garde des ſceaux, lorſqu'il a annoncé, dans ſon diſcours, *que ſa majeſté reconnoiſſoit hautement que la ſuppreſſion d'un tribunal, pour le remplacer par un autre, exigeoit une forfaiture préalablement jugée.*

Que ce bouleverſement cauſeroit, indubitablement, la ruine de pluſieurs milliers de citoyens, & d'une multitude de villes pourvues de bailliages actuellement, & qui ne pourroient comporter des préſidiaux, ſuivant la nouvelle conſtitution.

Que cette ordonnance porte une atteinte auſſi ſenſible à la propriété de tous les ſeigneurs, que l'on dépouille par le fait de leurs juſtices, en autoriſant leurs vaſſaux à ſaiſir directement les baillirges de toutes les inſtances, & en exigeant qu'ils aient, dans leurs terres, un juge gradué, un procureur fiſcal, un greffier & un géolier, un audisoire, un greffe & des priſons : que cependant l'une des conditions du traité, fait le 24 janvier 1476, entre les états de Bourgogne & les commiſſaires de Louis XI, pour la réunion volontaire de cette province à ſon royaume, porte expreſſément, *que tous les particuliers & ſujets d'icelui* (duché) ; *à ſavoir gens d'égliſe, pour eux, leurs égliſes & leurs biens* ; *les nobles, pour eux & LEURS SEIGNEURIES ; les villes & autres terres ſujettes d'icelui duché, pour elles & leurs habitants, ſeront & demeureront à toujours en toutes leurs droitu-*

res, franchises, libertés, prérogatives : que l'une des prérogatives des seigneurs a toujours été, en cette province, de faire exercer leurs justices en l'une des villes situées dans l'étendue du siege auquel elles ressortissent.

Qu'enfin, les duchés & grands fiefs qui avoient obtenu le ressort immédiat au parlement, sont également privés de cette prérogative.

Que l'édit portant suppression des tribunaux d'exception, réduit les cours des aides & les tables de marbre, à n'avoir plus aucunes fonctions, par l'anéantissement du pouvoir de juger, enlevé aux tribunaux qui y ressortissent.

Que cet édit ne présente qu'une opération ruineuse pour l'état, alarmante pour les créanciers des corps supprimés, & injuste pour tous les officiers qui les composent; que l'estime & la confiance publique dont ils jouissoient, auroit dû les mettre à l'abri d'une suppression aussi injurieuse.

Qu'en ce qui concerne les officiers du bureau des finances & des domaines, qui, depuis peu, avoient payé des sommes considérables pour racheter le droit de centieme denier, c'est joindre l'ironie la plus amere à la violation la plus manifeste des engagements, que de dire que ceux qui n'auront pas vingt ans d'exercice, jouiront de tous les privileges attribués à leurs offices, *excepté toutefois l'exemption de la taille & autres charges publiques*; que ces officiers devoient d'autant moins s'attendre à éprouver ce sort en Bourgogne, que Louis XI, par ses lettres-patentes du mois de mars 1476, s'est engagé, pour lui & ses successeurs, à maintenir ce tribunal dans la capitale de cette province (1).

Que la déclaration, relative à l'ordonnance criminelle, présente des dispositions puériles, minutieuses, dangereuses dans leurs conséquences, & contraires à l'intérêt public; que cette partie importante de l'administration de la justice, peut être susceptible de réformation; que les cours souveraines s'empresseront toujours d'adopter tous les changements qui pourront tendre au soulagement de l'humanité; mais que ces change-

(1) Item, *que en notredite ville de Dijon, auront continuellement gens ordonnés sur le fait de notre domaine.*

ments entraînent ſouvent des abus infiniment plus grands que ceux auxquels on veut remédier, s'ils ne ſont *précédés par des conférences ſolemnelles*, & s'ils ſont faits avant que le ſouverain ſoit *éclairé par les conſeils des magiſtrats les plus recommandables de la nation* (1).

Que l'édit qui porte réduction d'offices dans le parlement de Dijon, attentatoire à la propriété, contraire aux ordonnances du royaume, priveroit de leur état des magiſtrats integres, zélés, irréprochables, au nombre deſquels il en eſt un qui, depuis ſoixante-huit ans qu'il eſt reçu au parlement, conſacre ſa vie au ſervice du roi & du public.

Que les ſuppreſſions de charge de judicature, lorſqu'elles ſont néceſſaires, ne doivent avoir lieu qu'à meſure qu'elles viennent à vaquer; c'eſt ce qui a ainſi été ordonné tout récemment encore, à l'occaſion de pluſieurs charges de maîtres des requêtes, dont ſa majeſté a jugé à propos de diminuer le nombre.

Que l'édit portant le prétendu rétabliſſement d'une cour pléniere, n'a d'autre objet que de détruire la monarchie, en corrompant le principe auquel la nation Françoiſe doit ſon influence, ſa proſpérité & ſa gloire; qu'il dégrade la pairie, en l'aſſociant à un nouveau tribunal, dont un grand nombre de membres, placés ſous la dépendance immédiate du miniſtere, & n'ayant qu'un caractere précaire, n'auroient, dans toutes leurs délibérations, que de l'indifférence ou de la puſillanimité.

Que c'eſt outrager en même temps, & la vérité & la raiſon, que de préſenter la cour de juſtice de Philippe-le-Bel, comme le modele de la cour pléniere que l'on voudroit établir aujourd'hui; que cette cour n'a jamais eu d'autorité ſur les provinces réunies depuis cette époque à la couronne; que toutes ces provinces n'ont paſſé ſous la domination Françoiſe, que par des traités & des capitulations, dont l'exécution exacte de la part du ſouverain, eſt le premier lien qui captive leur amour & leur obéiſſance.

Que l'une des premieres conditions du pacte de la réunion volontaire de la Bourgogne au royaume de

(1) *Préambule de ladite déclaration, relative à l'ordonnance criminelle.*

France, a été qu'elle auroit un parlement, dont la *prééminence* & *l'autorité* feroient la même que celle du parlement de Paris (1).

Que Louis XI, en consentant à cette condition, n'a point accordé un droit nouveau à cette province; qu'elle a toujours compté au nombre de ses privileges, dans lesquels son traité de réunion l'a maintenue, celui *qu'aucuns édits & déclarations ne puissent y être exécutés, qu'au préalable ils n'aient été vérifiés, tant à la cour de parlement, qu'en la chambre des comptes de Dijon* (2).

Que l'établissement de la cour pléniere feroit perdre à la Bourgogne ce droit précieux, presque le seul qui lui reste aujourd'hui de ses anciennes libertés.

Que son parlement, auquel la défense de ses privileges est confiée, ne pourroit plus en réclamer la conservation; que dépouillé de l'enregistrement des lois générales & des impôts, par la cour pléniere; dépouillé de l'enregistrement des lois locales, par la faculté de les faire enregistrer dans les grands bailliages, suivant que le porte l'ordonnance pour leur établissement; privé de faire des remontrances sur les lois locales, puisqu'elles ne lui seroient pas adressées, dès qu'elles pourroient renfermer quelques dispositions contraires au bien public; privé également du droit d'adresser directement à sa majesté des remontrances sur les lois générales; le parlement ne pourroit dès-lors lui faire parvenir, ni les larmes & les gémissements des peuples de son ressort, ni les expressions de sa reconnoissance & de son inviolable attachement.

Que ne pouvant exister sans le droit inhérent à sa constitution, de vérifier librement toutes les lois que l'on veut faire exécuter dans son ressort, le pacte de la réunion de la Bourgogne se trouveroit anéanti, & que cette province seroit bientôt livrée à tous les excès du despotisme.

Que la déclaration qui prive les peuples de l'administration de la justice souveraine, en ordonnant que le parlement restera en vacances, ne tarderoit pas à être suivie d'excès & de désordres, si la religion du roi n'étoit promptement éclairée.

Que les agents du ministere ont profité de l'effroi &

(1) *Lettres-patentes du 18 mars 1476.*
(2) *Edit du mois de mai 1648.*

de l'alarme que cette cessation a universellement répandue, pour faire enregistrer, dans quelques bailliages, les mêmes lois que l'on a osé présenter dans les cours, avec cet appareil effrayant qu'on pourroit à peine déployer contre les ennemis de la patrie & de l'état.

Que pour surprendre les officiers de ces siéges, on a supposé, dans les copies qui leur ont été envoyées, un enregistrement absolument différent de celui qui a été fait réellement; que sur les registres de la cour, il se trouve uniquement ces mots, après chacun des édits transcrits à la séance des 10 & 11 mai dernier: *Lu & enregistré, du très-exprès commandement du roi, porté par le sieur marquis de Gouvernet, lieutenant général des armées du roi, & son lieutenant général au comté de Charollois, & commandant en chef dans la province de Bourgogne & Bresse, assisté du sieur Dupleix de Bacquencourt, conseiller d'état; ouï & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Fait en parlement, à Dijon, &c.* Que les exemplaires de ces mêmes édits, imprimés par ordre du commissaire départi, & répandus dans la province, présentent cette formule entiérement dénaturée; que notamment après ces mots, *pour être exécuté suivant sa forme & teneur*, l'on s'est permis d'ajouter cette phrase, *& copies collationnées d'icelui, envoyées aux bailliages & sieges du ressort de la cour, pour y être lues, publiées & enregistrées; enjoint aux substituts du procureur-général du roi, d'y tenir la main*: que l'on n'a pratiqué ce faux, que parce que les officiers des siéges inférieurs ne peuvent faire publier que les lois dont le procès-verbal d'enregistrement porte que l'envoi leur en sera fait.

Que si la surprise, les promesses, les menaces, la violence même (1), qui a été employée contre ces officiers, ont arraché quelqu'enregistrement dans un petit nombre de siéges de ce ressort, l'on est bien assuré du moins qu'en refusant l'exercice des nouveaux pouvoirs qui leur sont offerts, ils montreront que leur premier

(1) *L'avocat du roi du bailliage de Chalon, a été conduit, depuis son domicile à l'auditoire du bailliage, où il refusoit de se rendre, accompagné par deux fusiliers.*

acte libre, sera celui d'un patriotisme & d'une fidélité dont ceux de la capitale de cette province viennent de leur donner l'exemple.

Que les moyens employés pour les séduire, n'auroient jamais dû l'être, dans un gouvernement dont le souverain sera toujours chéri & respecté comme le pere & le protecteur de tous ses sujets.

Que plus les vues de sa majesté sont justes & bienfaisantes, plus l'abus que l'on a fait de son autorité est répréhensible; *que corrompre le pouvoir du souverain, au point de lui faire changer de nature, c'est un crime de leze-majesté contre lui* (1).

Que celui-là change la nature du pouvoir du Souverain, qui veut détruire la constitution nationale, en anéantissant les corps intermédiaires qui dirigent l'exercice de ce pouvoir suivant les lois & la justice. Que celui-là corrompt le pouvoir du souverain, qui ne tente ce changement que pour écraser les peuples d'impôts, & étouffer les réclamations de leurs défenseurs. Que celui-là, enfin, corrompt le pouvoir du souverain, qui n'annonce son autorité que par des actes de violence, & qui ose imprimer le caractere de la loi à des projets destructeurs de toutes les lois, de tous les engagements, de toutes les propriétés.

Que des magistrats ne peuvent, sans crime, demeurer les témoins passifs de cette subversion; qu'ils doivent, aux dépens de leur fortune, de leur liberté, de leur vie, faire parvenir la vérité au pied du trône, & réunir leurs efforts, pour que des peuples qui ne connoissent point de bornes à leur amour & à leurs sacrifices pour leur souverain, n'éprouvent les effets de sa puissance que par les actes de sa justice.

Par ces considérations, persistant aux protestations contenues dans les arrêtés de la cour, des 9 & 10 du mois de mai dernier, nous protestons de nouveau contre tout ce qui a été fait en ladite cour, les 10 & 11 du même mois, par les commissaires du roi; & contre tout ce qui s'en est ensuivi;

Contre l'envoi fait dans les bailliages, sénéchaussée

(1) *Esprit des lois, liv. 8, chap. 7.*

& siéges du ressort, des ordonnances, édits, lettres-patentes & déclarations, transcrits à main armée sur nos registres, lesdits jours 10 & 11 mai, & qui n'ont pas été publiés en la cour;

Contre les fausses énonciations insérées à la suite des transcriptions faites par les commissaires du roi sur nos registres; lesquelles énonciations & transcriptions ne sont point conformes à ce qui a été mis sur les registres de la cour, & signé par les porteurs d'ordres eux-mêmes;

Contre les transcriptions ou enregistrements qui auroient été faits auxdits bailliages, sénéchaussée & autres siéges du ressort, desdits édits, ordonnances, lettres-patentes & déclarations.

Déclarons que le tout est nul, illégal, incapable de produire aucun effet, & d'obliger les sujets du roi.

Déclarons également traitres au roi & à la nation, parjures & notés d'infamie, tous officiers, gradués & autres, qui, au mépris des dispositions des ordonnances & des arrêts de réglement de la cour, accepteroient des places dans les nouveaux tribunaux; ou ceux qui, victimes de la séduction & de la violence, ne s'empresseroient pas de rétracter un consentement surpris à leur religion, & aussi contraire à leur honneur qu'à leur propre intérêt.

Déclarons, en outre, que copies de nos présentes protestations seront envoyées au principal ministre, pour être mises sous les yeux du roi, aux freres dudit seigneur roi, aux princes de son sang, aux pairs & aux cours du royaume.

Déclarons encore que copies desdites protestations seront envoyées dans tous les bailliages, sénéchaussée & autres siéges du ressort.

Fait à Dijon, le mercredi 4 juin 1788; & avons signé, avec déclaration qu'il sera fait deux minutes des présentes protestations; lesquelles minutes, attendu les circonstances, seront déposées en lieu sûr, jusqu'à ce que ladite cour soit rétablie dans la possession libre de ses greffes, & puisse faire transcrire lesdites protestations sur le registre de ses délibérations.

Signé, *Legouz de Saint-Seine. Joly de Bevy. Jannon.*

Verchere d'Arcelot. Richard de Ruffey. Perard, préſidents.

Villedieu de Torcy. Barbuot. Gaultier. Barbuot de Palaiſeau, *Juillet de Saint-Pierre. Lorenchet. De Beuvran. Begin d'Orgeux. Cochet-du Magny. Devoyo. Genreau. Fardel de Daix*, préſid. aux requêtes du palais. *Chiquet de Champ-Renard. Raviot. De Laloge. De Lagoutte. Baillyat de Broindon. Bouſſard de la Chapelle. Charpy de Juny. Quirot de Poligny. Bizouard de Montille. Verchere d'Arceau. Conſtantin de Surjoux. Juillet de Saint-Pierre*, *puîné. Guyard de Balon. Godeau d'Entraigues. Baſtard. Legouz. Carrelet de Loiſy*, *puîné. Fyot de Mimeure. Pelletier de Clery. Le Belin. Loppin de Preigney. Villedieu*, *puîné. Guenichot de Nogent*, *puîné. De Bruere de Rochepriſe. De Colmont. Ranfer de Monceau. Poultier. Cattin de Villotte. Brunet de Monthelie. Chevignard*, conſeillers.

Colas, avocat-général. *Perard*, procureur-général. *Poiſſonnier de Pruſley*, avocat-général.

Voiſin, *Driot*, *Oudot*, *Perchet*, *Midey*, ſubſtituts.

Par ordonnance, *Laurent*, greffier.